

AVENANT N°1 À L'ACCORD SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'ENCADREMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société C.S.F SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, représentée par Madame Roxane TROUILAUD, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée par le Président de la société,

D'une part,

et :

La Fédération des Services C.F.D.T, située 11 rue de Cambrai, Artois, Bâtiment A, 75945 PARIS CEDEX 19, représentée par Monsieur Rémi LINARES, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération des syndicats C.F.T.C, Commerce, Services et Force de Ventes, située 34 quai de Loire - 75019 PARIS, représentée par Monsieur Jean Christophe BREVIERE, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération C.G.T, Commerce, Distribution et Services, située Case 425 - 93514 MONTREUIL Cedex, représentée par Monsieur Laurent LAMAURY, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération F.G.T.A - F.O, située 15 avenue Victor Hugo – 92170 VANVES, représentée par Monsieur Laurent BOULANGER, en sa qualité de délégué syndical central ;

Le Syndicat SNEC CFE-CGC, situé 8 allée des Bergeronnettes - 13013 MARSEILLE, représenté par Monsieur Benoît BERIA, en sa qualité de délégué syndical central ;

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Un accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail de l'encadrement a été signé le 22 mai 2014 entre la Direction de la société CSF et les Organisations syndicales représentatives C.F.D.T., C.F.T.C., F.G.T.A.-F.O. et SNEC CFE-C.G.C. pour une durée indéterminée.

Les Parties étaient désireuses d'améliorer la gestion du temps de travail de l'encadrement notamment en affinant les forfaits jours et en favorisant le respect du temps de travail des agents de maîtrise dans le cadre de la protection de la santé, de la sécurité et du droit au repos des salariés concernés.

Cet accord du 22 mai 2014 s'articule autour de deux axes :

- l'aménagement et l'organisation du temps de travail des cadres,
- les dispositions spécifiques à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des agents de maîtrise et employés.

Les Organisations Syndicales Représentatives et la Direction ont souhaité privilégier la conciliation des temps de vie professionnelle et personnelle des agents de maîtrise en s'engageant à ce que des mesures permettent de mieux maîtriser le temps de travail de ces derniers afin de préserver et d'améliorer leur santé physique et mentale.

C'est dans ce contexte, que les Parties se sont réunies à l'occasion de réunions de concertation portant sur le temps de travail des agents de maîtrise les 24 juin, 26 novembre 2025 et 27 avril 2026 et d'une réunion de négociation le 21 mai 2026.

Le présent avenant vient modifier l'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail de l'encadrement en ajoutant une partie "Dispositions spécifiques à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des agents de maîtrise pour le périmètre sièges et magasins".

Article 1 - Ajout d'une partie "Dispositions spécifiques à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des agents de maîtrise pour le périmètre sièges et magasins"

Les dispositions du présent article viennent s'ajouter à la suite de l'article 9 "Fermeture des magasins par les EC4" de l'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail de l'encadrement du 22 mai 2014.

La partie "Dispositions spécifiques à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des agents de maîtrise pour le périmètre sièges et magasins" sera rédigée comme suit :

"Les dispositions suivantes viennent en complément de l'article 5 "Dispositions spécifiques à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des agents de maîtrise" de l'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail du 22 mai 2014.

Article 10 : Durée hebdomadaire maximale de travail

En application de l'article L. 3121-33 du code du travail, et afin de permettre l'accomplissement d'heures supplémentaires pour répondre à des nécessités opérationnelles ponctuelles, les parties conviennent de porter la durée maximale hebdomadaire de travail à 46 heures de temps de travail effectif en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (soit 48 h 15 minutes de temps de présence).

Article 11 : Compensation des heures supplémentaires effectuées au-delà du forfait

Le rehaussement de la durée maximale hebdomadaire de travail sur une période de 12 semaines consécutives entérine la possibilité pour les agents de maîtrise de réaliser des heures supplémentaires au-delà de leur forfait de 43 heures et 25 minutes (temps de présence).

Toute heure effectuée au-delà du forfait de 43 heures et 25 minutes ne pourra être accomplie que sur demande de l'employeur et avec l'accord du salarié.

La saisie de ces heures devra impérativement être effectuée sur les outils de gestion du temps de travail mis en place dans l'entreprise.

Afin d'accompagner cette modification de la durée hebdomadaire maximale de travail, les Parties conviennent de remplacer le paiement des heures réalisées au-delà de 43 heures et 25 minutes, ainsi que leurs majorations, par l'octroi d'un repos compensateur de remplacement.

Ces repos seront majorés dans les mêmes conditions que les majorations relatives aux heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires qui ouvrent droit en totalité à un repos compensateur de remplacement ne s'imputeront pas sur le contingent d'heures supplémentaires.

Le salarié disposera d'un compteur sur son bulletin de paie l'informant du nombre de jours au titre de repos compensateur de remplacement dont il dispose.

Le salarié verra ses droits à prise de repos compensateur de remplacement ouverts à compter du moment où il aura acquis 8 heures et 39 minutes (temps de présence) au titre du repos compensateur de remplacement.

Les repos compensateur de remplacement seront pris sous forme de journées complètes. Les heures déduites du compteur correspondront à la durée de travail qui aurait été accomplie si le salarié avait effectivement travaillé.

Les jours de repos seront fixés d'un commun accord entre le salarié et l'employeur en tenant compte des nécessités du service. Le repos compensateur de remplacement sera pris dans un délai de 2 mois suivant l'ouverture du droit.

En l'absence de demande de bénéficier de ce repos compensateur dans le délai de 2 mois, l'employeur se réserve la possibilité d'imposer la prise de toute ou partie du repos dans le mois qui suit.

Le temps de repos pris par le salarié sera déduit de son compteur de repos compensateur de remplacement.

La période de référence permettant d'apprécier l'acquisition et la prise de repos de remplacement s'entend du 1er avril au 31 mars de chaque année. Les repos compensateurs de remplacement doivent être pris au cours de la période de référence et au plus tard dans le mois qui suit la fin de période.

En cas de rupture du contrat de travail avant que le salarié n'ait pu bénéficier du repos acquis, une indemnité compensatrice correspondant aux droits non pris sera versée dans le cadre du solde de tout compte.

Article 2 – Autres dispositions de l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail de l'encadrement du 22 mai 2014

Les autres dispositions de l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail de l'encadrement sont inchangées et restent en vigueur.

Article 3 – Durée et prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant à l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail de l'encadrement du 22 mai 2014 est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1er juin 2026.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent avenant et dans l'accord du 22 mai 2014 constitue un tout indivisible.

Le présent avenant peut être révisé ou dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail de l'encadrement, dans le respect des règles et des formalités légales applicables.

Article 4 – Dépôt et publicité

Un exemplaire signé du présent avenant sera notifié par remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque organisation syndicale représentative au sein de CSF ou au délégué syndical central.

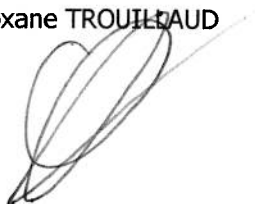
Le présent avenant sera déposé par la société CSF sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et transmis au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent avenant sera transmis au comité social et économique et aux délégués syndicaux de la société.

Enfin, une copie du présent avenant sera tenue à la disposition des salariés qui souhaitent le consulter. Il sera également accessible depuis le Portail Market ou tout autre dispositif équivalent. Par ailleurs, le présent avenant sera inscrit dans la liste des accords applicables au sein de la Société CSF.

Fait à Massy, le 29 mai 2026.

Pour la société CSF
Madame Roxane TROUILLEAUD

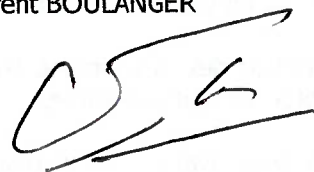


Pour la Fédération des services C.F.D.T.
Monsieur Rémi LINARES

Pour la Fédération des syndicats C.F.T.C.
Monsieur Jean Christophe BREVIERE

Pour la Fédération C.G.T.
Monsieur Laurent LAMAURY

Pour la Fédération F.G.T.A.- F.O.
Monsieur Laurent BOULANGER



Pour le Syndicat SNEC C.F.E - C.G.C.
Monsieur Benoît BERIA

PO 